

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 17
la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Référence : BG RD17
N° : T-SN-2024-01-294

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 17 afin de réaliser l'élagage.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 17 classée RP2 entre les PR 42 + 91 et 42 + 331, entre les PR 42 + 766 et 43 + 71', sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

du lundi 04 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 09h00 à 16h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 22 mars 2024.

* Coordonnées GPS : RD17 de 47.263552,-1.763834 à 47.261871,-1.761863 - RD17 de 47.258742,-1.758375 à 47.256491,-1.755819

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par SERPE, 10 rue Johannes Gutenberg 44340 BOUGUENAIS, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément à la fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le **01 FEV. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'Adjointe au chef de service aménagement



Fabienne BOURSE

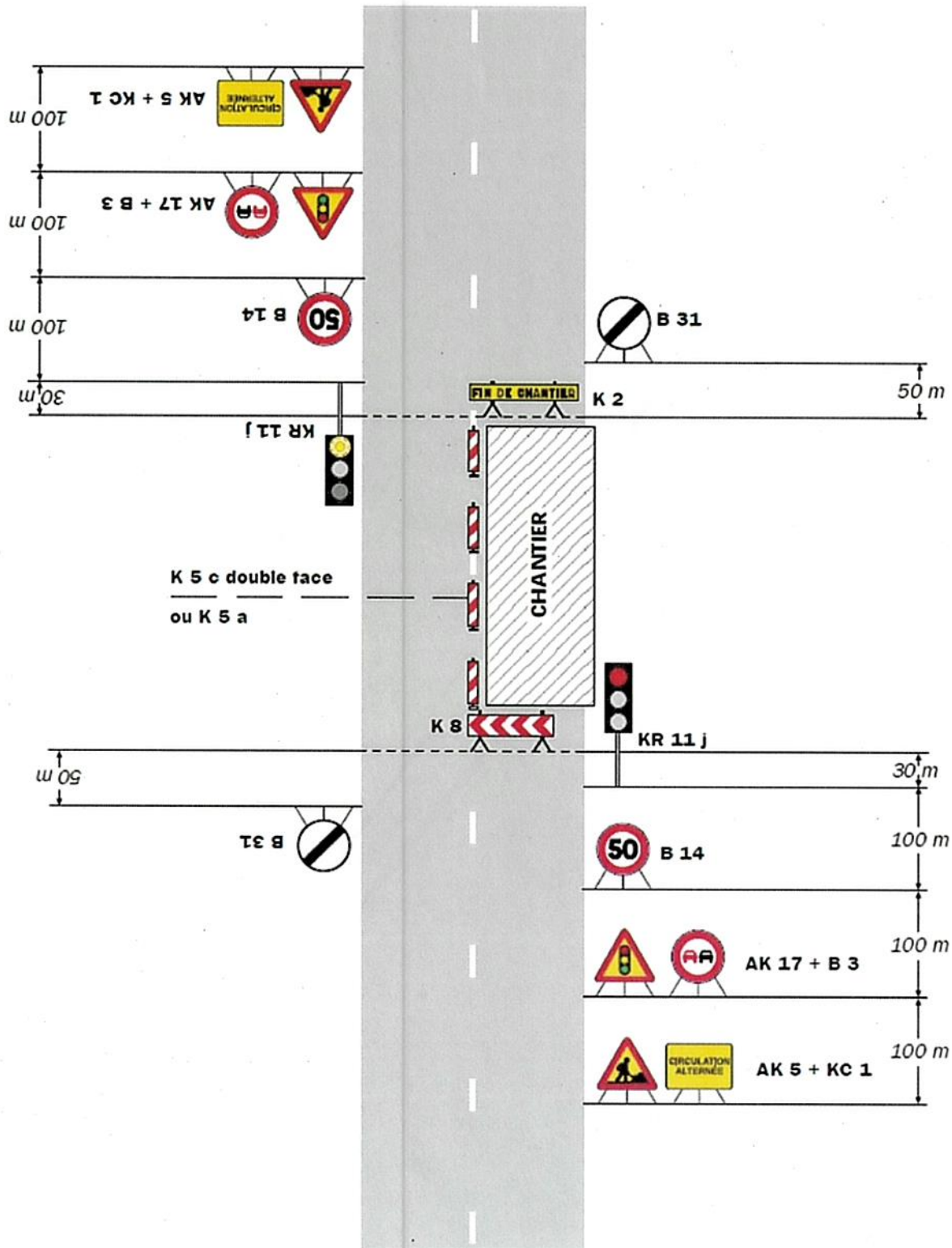
Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Etienne-de-Montluc

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-01-294
Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.